



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Direction de la Coordination des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2022/29/DCSE/BPE/E du 09 novembre 2022 portant dérogation aux mesures édictées par l'arrêté n°92 DAE 1 CV 009 du 13 janvier 1992 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg au lieu dit « l'étang de Beaubourg ».

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la république en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté 92 DAE 1 CV n°009 du 13 janvier 1992 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg au lieu dit « l'étang de Beaubourg », et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la demande de dérogation spécifique au titre des arrêtés préfectoraux de protection biotope (APPB) déposée le 25 juillet 2022 par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) ;

Vu l'avis du 10 août 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-24/DSCE/BPE/E du 19 août 2022 portant dérogation aux mesures édictées par l'arrêté N°92 DAE 1 CV 009 du 13 janvier 1992 portant protection d'un biotope au lieu-dit « l'étang de Beaubourg » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/074 du 19 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne PETIT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu la demande complémentaire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) du 21 octobre 2022 pour prolonger la période de travaux ;

Vu l'avis du 9 novembre 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de stabilité de la digue de l'étang de Beaubourg dont les objectifs visent à étudier la stabilité du barrage, analyser les écoulements au travers du barrage et réaliser une analyse des risques d'érosion interne ;

Considérant que les travaux concernent des études nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus mentionné, ces travaux peuvent faire l'objet d'une dérogation aux interdictions édictées à son article 2 :

« [...] toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site et pendant toute l'année interdites ; [...] la circulation des engins à moteur [...] » ;

Considérant le dossier de demande de dérogation au titre des APPB déposé par la CAPVM ;

Considérant que les travaux n'ont pas été achevés lors des cinq jours autorisés, du 19 au 23 septembre 2022, par l'arrêté préfectoral n°2022-24/DSCE/BPE/E du 19 août 2022, et que deux semaines supplémentaires de chantier sont nécessaires à leur finalisation, notamment pour la réalisation de sondages géotechniques ;

Considérant que la période de travaux sollicitée vise à réduire au maximum le dérangement des espèces et les impacts sur leur biotope ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le programme d'investigations géotechniques et d'analyse de stabilité de la digue de l'Étang de Beaubourg sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg prévu par la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne nécessitant :

- la circulation et le stationnement d'engins à moteur ;
- la réalisation de sondages susceptibles de générer des nuisances sonores jusqu'à 125 dB(A) ;
- la pose d'un piézomètre pour une durée de 6 mois

est autorisé, avec une prolongation de deux semaines pour permettre son achèvement .

La durée du chantier sera de 10 jours ouvrés et se déroulera entre le 14 novembre et le 15 décembre 2022.

Article 2 :

À l'issue des travaux, le demandeur transmettra à la DRIEAT d'Île-de-France et à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, un bilan de leur réalisation.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Etienne PETIT

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12 rue des Saints-Pères 77 010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Tour Séquoia – 92 055 LA DÉFENSE

